

Spécial Livret Scolaire Unique

Carnet de suivi en maternelle, livret scolaire unique école/collège...

Les nouvelles modalités d'évaluation des élèves dégradent les conditions de travail, portent atteinte à la liberté pédagogique individuelle et désorganisent les écoles.

Le SNUDI-FO en demande la suspension immédiate

En lien avec le socle commun et les nouveaux programmes, les nouvelles modalités d'évaluation des élèves se mettent en place : carnet de suivi en maternelle (effectif depuis l'an dernier) et livret scolaire unique (LSU) en élémentaire et au collège. Ce nouveau dispositif doit être opérationnel d'ici les prochains mois, voire dès la fin du premier trimestre dans certains départements. Ce dispositif « à la hussarde » provoque d'ores et déjà de fortes tensions. Dans les départements, les collègues sont convoqués à des animations pédagogiques « obligatoires » et à des réunions de « formation », les directeurs et conseillers pédagogiques sont chargés de piloter le nouveau dispositif..

Aggravation de la charge de travail et « formatage » avec les réformes en cours

Comme l'a précisé le ministre, le décret relatif à l'évaluation des élèves, publié au BO n°3 du 21 janvier 2016, « revêt une importance décisive dans le processus de refondation » qui, depuis la promulgation de la loi d'orientation du 13 juillet 2013, empile les mesures de remise en cause des droits statutaires des enseignants.

Le décret prévoit que les modalités d'évaluation des élèves doivent être élaborées par les conseils de cycle, école par école, collège par collège, dans le cadre de l'école du socle, de la réforme du collège, du PEDT et des dispositifs de liaison école-collège (nouveau cycle 3 du CM1 à la 6ème, échanges de service, conseils école-collège)...

Il préconise d'évaluer les élèves entre autres, sur « l'accompagnement personnalisé, les EPI (Enseignements Pratiques Interdisciplinaires), les projets éventuels, la participation à la vie de l'établissement » (!?). Si la ministre a décidé de remplacer le livret de compétences jugé « trop complexe » par le livret scolaire unique, elle a d'emblée fixé le cadre : « évoluer et diversifier les modalités de notation pour éviter une notation-sanction ». Ce qui, par conséquent fait reporter la responsabilité de l'échec scolaire sur les personnels qui utilisent la note chiffrée.■

Livret scolaire unique école/collège cycles 2, 3 et 4

A partir de cette année...

Un seul livret qui suit l'élève du CP à la 3^{ème}. Il comprend :

- ➊ **des bilans périodiques** qui remplacent dorénavant les précédents livrets des écoles et les bulletins trimestriels des collèges à partir d'un modèle national construit sur un format identique du CP à la 3^{ème} comportant :
 - ▶ l'évaluation des élèves
 - ▶ une appréciation générale
 - ▶ la mention des projets menés dans le cadre des parcours éducatifs
- ➋ à la fin de chaque cycle (CE2, 6^{ème}, 3^{ème}), **un bilan de maîtrise des 8 composantes du socle** (une page, 8 items). S'ajoute éventuellement la mention du PAP, PAI, PPRE, PPS de l'élève ou son suivi par le RASED, SRAN, de l'APC...
- ➌ Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre.

Pour ces raisons et parce qu'elle revendique l'abrogation de la loi de refondation, la FNEC FP-FO a voté contre le texte ministériel lors du Conseil supérieur de l'Éducation (CSE) du 15 octobre (41 voix « pour » dont Unsa, CFTD et FCPE ; 21 « contre » dont FO, CGT, Snalc ; 6 refus de vote dont SNUipp). Le SNUDI-FO revendique l'abrogation du décret du 31 décembre 2015 et demande dans l'immédiat que soit suspendue la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'évaluation des élèves.



Les éléments constitutifs du livret devraient être numérisés dans une application informatique nationale, dénommée « livret scolaire unique numérique » (LSUN) une véritable usine à gaz...

L'application numérique « livret scolaire unique du CP à la 3^{ème} » concernerait : tous les élèves de l'école au collège, les familles (via Internet à partir des télé-services qui seraient, selon le ministère, progressivement disponibles à partir de décembre 2016) et les éditeurs de logiciels « de suivi des acquis scolaires » habilités.

Dans les nouveaux textes, le LSU sous sa forme numérique (LSUN) n'est mentionné que fort discrètement dans l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre fixant le contenu du livret scolaire.

Ce dispositif numérisé risque d'entraîner le plus grand désordre, l'équipement numérique des écoles étant très insuffisant, l'accès à Internet étant inexistant ou à très faible débit dans de nombreuses écoles.

D'autre part, après m@gistère, il s'agit encore d'imposer du télétravail aux enseignants. Sur ce plan, le SNUDI-FO rappelle qu'en cas d'introduction de toute nouvelle technologie, la réglementation en vigueur impose la consultation du Comité Hygiène et Sécurité Conditions de Travail (CHSCT). Le syndicat exige que ce préalable soit mis en œuvre à tous les niveaux avec la mise en place du LSU. ■

Le directeur d'école assimilé à un chef d'établissement...

L'article 37 de la loi d'orientation/refondation du 8 juillet 2013 précise : « Durant la scolarité, l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement ».

Aujourd'hui, des DASEN expliquent que c'est sous la responsabilité du directeur que le LSU doit être mis en place et renseigné. Il s'agirait d'une mission supplémentaire qui une fois encore dérogerait au décret du 24 février 1989 définissant la fonction de directeur, enseignant chargé de classe pour l'immense majorité.

Par ailleurs, alors que le ministère se permet toujours d'évoquer la « simplification des tâches des directeurs », il impose avec le LSU de nouvelles tâches et obligations qui s'ajoutent à toutes les mesures qui déjà transfèrent aux directeurs d'école des responsabilités qui ne relèvent pas de leurs fonctions (PPMS, DUER, AFFELNET...). Ainsi, avec le LSU, le directeur devra :

- ▶ pour son école : synchroniser la base élèves et la base enseignants, paramétrer les périodes, sélectionner le type d'import en cas d'utilisation d'un logiciel privé de suivi des acquis des élèves...

- ▶ pour chaque classe : vérifier et verrouiller chaque bilan une fois que l'enseignant en aura terminé la saisie pour en autoriser l'impression et en cas de déménagement, en fin de cycle 2 et de CM2, s'assurer du transfert du livret vers l'application nationale, que le livret scolaire est complet, consulter le rapport d'exécution... ■

Les parents invités à commenter le travail des enseignants...

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire unique prévoit que « le cas échéant, les parents ou le responsable légal de l'élève peuvent faire précéder leurs vises d'un commentaire ». La ministre ouvre ainsi la porte à toutes les mises en cause publiques des enseignants qui se verraient exposés aux pressions des parents. Est-ce une anticipation des nouvelles règles d'évaluation des enseignants que la ministre entend imposer prochainement (lire plus loin) ? ■

Mise en œuvre du LSU à la hussarde...

Dans un département, quelques jours après la rentrée, un DASEN a adressé aux écoles la note suivante présentant le « programme de formation » à l'utilisation du LSU :

« Le Livret scolaire unique du CP à la 3^{ème} (LSU) se met en place cette année. Cette application nationale va désormais pouvoir mieux garantir la continuité de l'école au collège.

Pour accompagner les équipes, un programme progressif de formation est déployé :

- ▶ formation des FIP avant la fin septembre, des Conseillers pédagogiques, le 5 octobre ; des directeurs d'école avant le 15 octobre ;
- ▶ Animation pédagogique pour tous les enseignants au cours du 1er trimestre et accompagnement de proximité par les FIP (...).

Tout collègue devra...

- ▶ saisir, collectivement ou individuellement selon le type de données : les acquis des élèves, les éléments du programme travaillés, les appréciations, les parcours éducatifs ;
- ▶ saisir le cas échéant, les modalités d'accompagnement spécifiques mises en œuvre ;
- ▶ éditer (c'est-à-dire imprimer), selon la périodicité établie en équipe de cycle, les bilans périodiques du cycle ou les bilans de fin de cycle.

En fin de cycle, saisir :

- ▶ « l'appréciation littérale sur les acquis scolaires dans la maîtrise du socle commun et le positionnement au regard de sa maîtrise des composantes du socle » ;
- ▶ les attestations délivrées. ■

Surcharge de travail et atteinte à la liberté pédagogique individuelle

EN MATERNELLE...

Le décret introduit un carnet de suivi des apprentissages en maternelle.

Il est aussi demandé qu'à l'issue du cycle 1, une synthèse des acquis scolaires de l'élève soit établie selon un modèle de grille comprenant 22 items et 3 niveaux de réussite (« ne réussit pas encore », « est en voie de réussite », « réussit souvent »).

C'est cette synthèse, renseignée en conseil de cycle, qui sera transmise à l'école élémentaire au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle (arrêté du 31 décembre 2015).

Ce carnet de suivi stigmatisant de jeunes enfants en plein développement, entraîne un surcroît de travail considérable pour les collègues de maternelle. Dans plusieurs départements, les pressions s'exercent pour que ne figurent dans ce carnet que les réussites des élèves, contraignant ainsi les collègues à réaliser un document spécifique de plusieurs dizaines de pages pour chaque élève ! Une charge de travail inacceptable qui ne correspond à aucune obligation réglementaire !

Le SNUDI-FO, qui a toujours demandé que les « travaux » des élèves soient simplement remis directement aux parents, revendique l'abandon du carnet de suivi et la possibilité pour chacun de définir les modalités d'évaluation de son choix, conformément au principe statutaire d'indépendance pédagogique individuelle !■

Textes réglementaires de référence

- ➔ **Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et son annexe (alinéas 78 et 79)
- ➔ **Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015** relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège
- ➔ **Arrêté du 31 décembre 2015** fixant le contenu du livret scolaire des écoles élémentaires et du collège
- ➔ **Arrêté du 31 décembre 2015** relatif au modèle national de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle.■

EN ÉLÉMENTAIRE...

Le nouveau livret scolaire unique numérique (LSUN) que la ministre prétend imposer, en contradiction avec la liberté pédagogique individuelle, comprend le bilan de fin de cycle (8 domaines du socle renseignés selon 4 niveaux de maîtrise : « non atteints », « partiellement atteints », « atteints » ou « dépassés ») mais aussi les bulletins périodiques (arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire).

Même s'il peut être selon certaines modalités adapté par l'enseignant, ce livret constitue :

- ▶ un moyen de « formatage » ;
- ▶ un moyen d'introduire un contrôle du directeur d'école sur l'évaluation réalisée par un enseignant puisqu'il n'est pas possible d'imprimer un livret sans vérification et « verrouillage » par le directeur d'école ;
- ▶ un moyen de renforcement du contrôle du travail de chaque enseignant en rapport avec le projet d'évaluation des enseignants prévue par PPCR qui introduit les méthodes managériales d'évaluation par compétences (prendre part à l'élaboration du projet d'école, coopérer avec les partenaires de l'école et les parents...).

Ainsi selon l'article 4 du décret du 31 décembre 2015, « *Le livret scolaire peut être consulté par l'élève, par ses parents ou son responsable légal, par les équipes pédagogiques et éducatives du cycle concerné ou par celles de la première année du cycle suivant, ainsi que par le responsable de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit* ».

L'IEN pourra-t-il à tout moment consulter et contrôler le travail d'évaluation de l'enseignant, vérifier s'il répond aux objectifs et projets divers et apprécier son engagement dans le travail de l'équipe et du conseil de cycle ou ses « relations avec la communauté éducative » ?...

D'autre part, le dispositif ouvre la porte à toutes les mises en cause publiques des enseignants qui se verraient davantage exposés aux pressions de la communauté éducative.

Il porte atteinte aux garanties statutaires des personnels et notamment à l'indépendance professionnelle et la liberté pédagogique individuelle.■

« Nouveaux programmes » du socle commun

Des « domaines de formation » organisés par cycle et déclinés localement pour en finir avec le principe de programme annuel et défini nationalement

Les nouveaux programmes sont entrés en vigueur à la rentrée scolaire 2016 malgré le vote négatif du Conseil Supérieur de l'Éducation nationale en octobre 2015 (21 contre dont FO, SNES, SNEP, CGT, SNALC ; 18 pour dont CFDT, UNSA, PEEP et 12 abstentions dont SNUipp et FCPE). Ils en finissent avec les programmes annuels maintenant remplacés par des « domaines de formation »

organisés par cycle de 3 ans dans le cadre du socle commun et des projets locaux (projet d'école, PEDT).

Les programmes, les progressions, les évaluations des élèves... tout doit être décidé, décliné localement, variant donc d'une commune à l'autre, d'un établissement à l'autre.

Les nouveaux programmes portent atteinte à la liberté pédagogique individuelle

Pour la ministre, « les nouveaux programmes appellent à un travail d'élaboration collective des progressions, des évaluations, des sujets d'étude ».

C'est le travail en équipe obligatoire contre la liberté pédagogique individuelle, sous la tutelle des conseils de cycle et conseils école collège chargés d'« assurer l'harmonisation pédagogique au sein du secteur géographique concerné ».

C'est le parcours individualisé de l'élève (dans des classes de plus en plus surchargées) renforcé par le décret du 18 novembre 2014 tendant à supprimer le redoublement en mettant en avant « des pratiques pédagogiques différenciées » (APC, PDM, PPRE, PAP, évaluations permanentes)...

Une mesure qui consiste surtout à diminuer le coût de la scolarisation (près de 2 milliards d'euros d'économie dans le 1^{er} et le 2nd degré selon la Cour des comptes). Pour le SNUDI-FO, il ne s'agit pas de prétendre que le redoublement est la panacée, mais de laisser les enseignants décider au cas par cas.

En soumettant la décision de redoublement à un avis préalable de l'IEN (qui ne dispose pas pour autant du pouvoir de décision qui revient toujours au conseil de cycle), la ministre s'en prend là aussi à la liberté pédagogique. Pour FO, il est temps, d'arrêter de suspecter l'enseignant de malveillance vis-à-vis des élèves et d'en faire le responsable systématique de l'échec scolaire. ■

PPCR/projet d'évaluation des enseignants

Dans la même logique que l'évaluation des élèves, les enseignants seraient eux aussi évalués par compétence !

Dans le cadre de la transposition du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières, rémunérations) aux personnels enseignants, le ministère prévoit la suppression de la note pédagogique mais non des visites d'inspection qui prendraient de nouvelles formes (rendez-vous de carrière, « accompagnement des enseignants »). L'enseignant serait évalué à partir d'une grille de 11 items et 70 (!) compétences et d'appréciations se substituant à la note (à améliorer, bon, très bon, excellent).

Cette évaluation, reposant sur les méthodes managériales d'évaluation par compétences, renvoie au « référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation » (arrêté Peillon du 1er juillet 2013) qui détaille les 70 « savoir faire » et « savoir être » que tout enseignant devrait mettre en œuvre.

Les items d'évaluation marginalisent l'enseignement au profit des « missions périphériques »

Comme les élèves qui avec le LSU peuvent notamment être évalués sur des « compétences » non scolaires et non quantifiables (« l'accompagnement personnalisé, les Enseignements Pratiques Interdis-

ciplinaires, les projets éventuels, la participation à la vie de l'établissement »), les enseignants seraient évalués à partir de critères subjectifs et sans rapport avec l'enseignement : « coordonner ses interventions avec les autres membres de la communauté éducative », « entretenir un dialogue constructif avec les représentants des parents d'élèves », « coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le PEDT, avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école (...) ».

Chacun comprend que cette évaluation est un outil de mise sous tutelle des enseignants par toute sorte de groupes de pression. Les PE déjà exposés aux ingérences municipales dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires le seraient davantage, sous la tutelle directe des élus et des associations diverses. Le ministère veut faire de cette évaluation un outil pour instaurer un avancement au mérite. Elle va de pair avec la refonte des carrières prévue par PPCR : nouvelle grille d'avancement, accès toujours limité à la hors classe, classe exceptionnelle pour une poignée, individualisation généralisée... ■

RETRAIT DU PROJET D'ÉVALUATION PAR COMPÉTENCES DES ENSEIGNANTS !